

Dans l'affaire de

CHRIS SHANNON

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

De sa propre initiative, la Cour a déposé la présente requête le  
13 septembre 2016

à Winnipeg (Manitoba)

Devant : L'honorable juge David E. Graham

---

**ORDONNANCE**

La Cour ordonne ce qui suit :

[1] Il est interdit à Chris Shannon de représenter tout contribuable à titre de mandataire devant la Cour sans avoir préalablement obtenu la permission écrite de la Cour.

[2] Si M. Shannon désire obtenir la permission d'intervenir en qualité de représentant dans une affaire précise ou dans toutes les affaires futures pour lesquelles ses services sont retenus, il doit motiver par écrit les raisons pour lesquelles la permission doit être accordée. Une telle demande ne doit pas dépasser dix pages. Toute demande de plus de dix pages ne sera pas prise en considération. La Cour accordera la permission si elle est convaincue que l'intervention de M. Shannon dans la ou les affaires ne nuira pas à la saine administration de la justice. La décision de la Cour de refuser une permission est définitive et sans appel.

[3] Rien dans la présente ordonnance n'empêche M. Shannon d'intervenir pour son propre compte dans un contentieux portant sur une affaire qui relève de la compétence de la Cour.

[4] M. Shannon doit être déclaré inhabile à intervenir à titre de représentant de tout contribuable pour lequel il est actuellement inscrit à titre de représentant. L'adresse aux fins de signification pour de telles affaires doit être remplacée par l'adresse du contribuable. La copie de la présente ordonnance et des motifs de l'ordonnance doivent être fournis à chacun de ces contribuables.

[5] La copie de la présente ordonnance et des motifs de l'ordonnance doivent être remis à tout contribuable pour lequel M. Shannon a déjà intervenu à titre de représentant et à la Couronne.

Signé à Ottawa, Canada, ce 8<sup>e</sup> jour de novembre 2016.

« David E. Graham »

---

Juge Graham

Traduction certifiée conforme  
ce 5<sup>e</sup> jour de septembre 2018.

François Brunet, réviseur

Référence : 2016 CCI 255

Date : 20161108

Dossier : 2016-4412(IT)G

Dans l'affaire de

CHRIS SHANNON

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

#### Le juge Graham

[1] Le contribuable qui comparaît devant la Cour canadienne de l'impôt dans une affaire sous le régime de la procédure informelle peut être défendu par un représentant<sup>1</sup>. Ces représentants ne sont pas tenus de posséder des qualifications particulières. Les représentants sont souvent des conjoints, des membres de la famille ou des amis. Ces personnes comparaissent sans compensation dans le simple but d'aider le contribuable à défendre sa cause. Les autres représentants sont des personnes qui sont rémunérées pour leurs services. Ils peuvent avoir des titres comptables, être d'anciens employés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou, tout comme Chris Shannon, être tout simplement des personnes qui se présentent comme ayant des connaissances en matière fiscale.

[2] La Cour a le pouvoir de faire respecter ses propres procédures. Une partie de ce contrôle comprend le contrôle des personnes qui comparaissent devant la Cour à titre de représentants. Dans de rares circonstances, il peut être approprié que la Cour exerce ce pouvoir d'interdire à un particulier d'intervenir à titre de représentant devant la Cour sans permission. Nous sommes ici en présence de l'une de ces rares circonstances.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, article 18.14

[3] M. Shannon est intervenu à titre de représentant pour des contribuables dans six appels différents. Après avoir examiné l'ensemble des critères pertinents, il est clair que M. Shannon devrait se voir interdire d'intervenir à titre de représentant sans avoir préalablement obtenu la permission de notre Cour.

[4] J'examinerai la source du pouvoir de la Cour d'interdire aux représentants d'intervenir, le processus à suivre, les critères à prendre en considération et les conditions d'une interdiction. J'appliquerai ensuite ces critères à la situation de M. Shannon et déterminerai les conditions appropriées de son interdiction.

### **I. Pouvoir d'interdire aux représentants d'intervenir**

[5] Ni la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, ni les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), ni les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle) ne confèrent à la Cour le pouvoir de dessaisir un représentant d'un appel ou d'interdire à un représentant d'intervenir. Néanmoins, la Cour a ce pouvoir.

[6] La Cour canadienne de l'impôt est une juridiction créée par la loi. La Cour suprême du Canada a conclu qu'une telle juridiction a le pouvoir implicite de faire respecter ses propres procédures (*R. c. Cunningham*<sup>2</sup>). La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le pouvoir d'une juridiction de faire respecter ses propres procédures comprend le pouvoir d'empêcher des représentants de représenter des plaideurs si leur représentation continue est nuisible à la bonne administration de la justice (*R. v. Romanowicz*<sup>3</sup>). Ce pouvoir existe même lorsque la législation prévoit que des représentants peuvent intervenir pour le compte d'une partie et qu'il n'y a pas de règle expresse dans cette législation concernant leur dessaisissement (*Romanowicz*). Ce pouvoir peut s'étendre à l'interdiction des représentants d'intervenir non seulement dans une affaire donnée, mais dans toutes les affaires déferées à la juridiction compétente (*R. v. Deutsch*<sup>4</sup>).

[7] La Cour de l'impôt a déjà exercé son pouvoir de faire respecter ses propres procédures afin d'empêcher les avocats ou les représentants d'intervenir dans des appels précis. La Cour a dessaisi l'avocat qui avait un conflit d'intérêts (*Attisano v.*

---

<sup>2</sup> 2010 CSC 10

<sup>3</sup> 1999 CarswellOnt 2671

<sup>4</sup> 2004 CanLII 9401 (ON SC)

*The Queen*<sup>5</sup>, *Williamson c. La Reine*<sup>6</sup>), un représentant qui était en situation de conflit d'intérêts<sup>7</sup> et un avocat qui avait été suspendu par le Barreau du Haut-Canada (*Spillman c. La Reine*<sup>8</sup>).

[8] À l'occasion de l'affaire *Davitt c. M.R.N.*<sup>9</sup>, le juge Boyle a exercé ce pouvoir afin d'empêcher les avocats d'intervenir dans certains types d'appels. M. Davitt était un avocat se représentant lui-même. Le juge Boyle a conclu que M. Davitt était un plaideur quérulent et, en même temps, a ordonné que M. Davitt n'intervienne pas à titre d'avocat sans permission dans des affaires qui soulèvent des questions similaires à celles pour lesquelles M. Davitt a été déclaré plaideur quérulent.

[9] Je ne connais qu'un seul cas où la Cour a interdit à un représentant de représenter les contribuables dans toute affaire. En 2004, la Cour d'appel fédérale a rendu une ordonnance interdisant à un représentant particulièrement quérulent et abusif nommé Maurice Prefontaine de représenter qui que ce soit devant la Cour d'appel fédérale<sup>10</sup>. Plus tard la même année, le juge Paris a rendu une ordonnance presque identique empêchant M. Prefontaine de représenter qui que ce soit devant la Cour de l'impôt<sup>11</sup>.

[10] Compte tenu de tout ce qui précède, je conclus que la Cour a le pouvoir d'interdire à un représentant d'intervenir dans toute affaire, en vertu de son pouvoir implicite de faire respecter ses propres procédures.

## **II. Processus en interdiction à un représentant d'intervenir dans toute affaire**

[11] La demande d'interdire à un représentant d'intervenir peut être intentée soit par la Cour d'office, soit par la Couronne par requête. La requête n'a pas besoin d'être rattachée à une affaire précise dont est déjà saisie la Cour. Les règles

---

<sup>5</sup> 2016 CarswellNat 966

<sup>6</sup> 2009 CCI 222

<sup>7</sup> Dans une décision interlocutoire non publiée, le juge Hogan a déclaré inhabile à occuper un représentant nommé Harold Coombs d'un appel dans lequel M. Coombs était manifestement en situation de conflit d'intérêts.

<sup>8</sup> 1998 CarswellNat 372

<sup>9</sup> 2010 CCI 555

<sup>10</sup> *Prefontaine c. La Reine*, 2004 CAF 52

<sup>11</sup> *Prefontaine c. La Reine*, 2004 CCI 775

normales de preuve ne doivent pas nécessairement s'appliquer aux éléments de preuve dont la Cour est saisie par une telle requête<sup>12</sup>. Toutefois, il est essentiel que les parties intéressées aient la possibilité de présenter leurs observations au sujet d'une telle requête.

### Requête déposée par la Cour

[12] La Cour peut introduire une requête d'office en interdiction à un représentant d'intervenir à trois moments :

- a) Avant l'audition d'une affaire donnée : si, avant l'audition d'une affaire donnée, la Cour conclut qu'il peut être approprié d'interdire à un représentant d'intervenir à la fois dans l'affaire donnée et dans toutes les autres affaires, la Cour doit aviser toutes les parties intéressées qu'elle envisage de rendre une telle ordonnance, aviser ces parties des préoccupations qui ont amené la Cour à envisager de rendre cette ordonnance et donner à ces parties la possibilité de présenter des observations. On entend par parties intéressées le représentant, le contribuable dans l'affaire donnée, la Couronne et tous les autres contribuables que le représentant représente actuellement dans d'autres affaires devant la Cour. La Cour peut ordonner que la requête soit instruite lors d'une audition distincte, au début de l'audience portant sur l'affaire donnée ou par écrit. Toute ordonnance qui en résulte doit être faite au nom du représentant, et non au nom du contribuable dans l'affaire donnée ni aux noms des contribuables que le représentant représente actuellement dans toute autre affaire. C'est ce qui assure que le représentant peut interjeter appel de l'ordonnance sans la participation de ces contribuables.
- b) Après l'audition d'une affaire donnée : si, après l'audition d'une affaire donnée, la Cour conclut qu'il peut être indiqué d'interdire à un représentant d'intervenir dans toutes les affaires, la Cour doit aviser toutes les parties intéressées qu'elle envisage de rendre une telle ordonnance, aviser ces parties des problèmes qui ont amené la Cour à envisager de rendre cette ordonnance et donner à ces parties la possibilité de présenter des observations. On entend par parties intéressées le

---

<sup>12</sup>

Arrêt *Romanowicz*, au paragraphe 79

représentant, la Couronne et tous les autres contribuables que le représentant représente actuellement dans d'autres affaires devant la Cour. Le contribuable dans l'affaire donnée n'est partie intéressée que si le jugement n'a pas encore été rendu dans cette affaire. La Cour peut ordonner que la requête soit instruite lors d'une audition distincte ou par écrit. Toute ordonnance qui en résulte doit être faite au nom du représentant, et non pas au nom des contribuables que le représentant représente à ce moment-là. C'est ce qui assure que le représentant peut interjeter appel de l'ordonnance sans la participation de ces contribuables.

- c) Lors de l'audition d'une affaire donnée : si, lors de l'audition d'une affaire donnée, la Cour estime qu'il peut être approprié d'interdire à un représentant d'intervenir tant dans l'affaire donnée que toutes les autres affaires, la Cour doit présenter une requête pour dessaisir le représentant de l'affaire donnée et entendre immédiatement les observations du représentant, du contribuable et de la Couronne. Si la Cour décide de dessaisir le représentant de l'affaire donnée, la Cour doit rendre une ordonnance interlocutoire dans cette affaire. Après avoir pris une décision concernant la représentation du représentant dans l'affaire donnée, la Cour doit décider si elle doit également envisager d'interdire au représentant d'intervenir dans toute autre affaire. Si tel est le cas, la Cour doit soit entendre immédiatement les observations du représentant et de la Couronne, soit choisir de les recevoir lors d'une audition distincte ou par écrit. Si le représentant représente d'autres contribuables à ce moment-là, la Cour doit éviter de rendre une ordonnance jusqu'à ce que ces contribuables aient eu la possibilité de présenter des observations. Toute ordonnance qui en résulte doit être faite au nom du représentant, et non au nom du contribuable dans l'affaire donnée ni aux noms des contribuables que le représentant représente actuellement dans toute autre affaire. C'est ce qui assure que le représentant peut interjeter appel de l'ordonnance sans la participation de ces contribuables.

#### Requête déposée par la Couronne

[13] Si une demande d'interdire à un représentant d'intervenir est intentée par la Couronne, elle doit être présentée conformément aux règles relatives aux requêtes déposées en vertu des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure*

*générale*). Les parties désignées doivent être la Couronne à titre de demanderesse et le représentant à titre de défendeur. La Couronne doit demander au greffe de créer un nouveau numéro de dossier pour la requête, distinct de tout numéro de dossier existant de tout contribuable représenté jusqu'à présent par le représentant. Pour l'application de l'article 67 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, le représentant et tous les contribuables représentés jusqu'à présent par ce représentant dans des affaires devant la Cour doivent être considérés comme des personnes ou des parties touchées par l'ordonnance demandée. Toute ordonnance qui en résulte doit se trouver dans l'intitulé de la cause de la requête.

### **III. Critères en matière d'interdiction à un représentant d'intervenir**

[14] Pour paraphraser les observations de la Cour d'appel de l'Ontario à l'occasion de l'affaire *Romanowicz*, il ne suffit pas que la Cour estime qu'il serait préférable pour les contribuables représentés jusqu'à présent par un représentant d'être représentés par un autre représentant ou de se représenter eux-mêmes. De même, il ne suffit pas que la Cour estime que le processus se déroulerait avec plus de fluidité et d'efficacité si le représentant n'y participait pas. Interdire au représentant du contribuable d'intervenir est une chose grave qui n'est justifiée que si elle est nécessaire pour protéger la saine administration de la justice<sup>13</sup>.

[15] Voici une liste non exhaustive de critères que la Cour doit, selon moi, prendre en considération pour décider s'il est nécessaire d'interdire à un représentant d'intervenir pour préserver une saine administration de la justice. Je tire cette liste de la jurisprudence et des expériences précises que la Cour a eues avec les représentants :

- a) L'intervention du représentant donne-t-elle lieu à un abus de procédure ou la facilite-t-elle?
- b) L'intervention du représentant entraîne-t-elle ou facilite-t-elle la présentation d'arguments scandaleux, futiles ou vexatoires?
- c) L'intervention du représentant donne-t-elle lieu à l'introduction d'appels qui ne révèlent aucun motif raisonnable d'appel ou la facilite-t-elle?

---

<sup>13</sup> *Romanowicz*, au paragraphe 76

- d) L'intervention du représentant donne-t-elle lieu à l'introduction de recours sur des affaires pour lesquelles la Cour n'a pas compétence ou facilite-t-elle?
- e) Le représentant a-t-il commis un outrage au tribunal ou incité ses clients à commettre un outrage au tribunal?
- f) Le représentant s'est-il comporté de manière menaçante ou verbalement violente à l'endroit du personnel du greffe?
- g) Le représentant manifeste-t-il un degré inacceptable d'ignorance des procédures judiciaires et de la loi?
- h) A-t-on confiance que le représentant mènera les affaires dont il aura la charge de manière éthique et honorable?
- i) Le représentant intervient-il dans des circonstances où il est en situation de conflit d'intérêts?
- j) Ressort-il de la relation entre le représentant et le client que le représentant tire un avantage indu du client?
- k) La participation du représentant pourrait-elle par ailleurs déconsidérer l'administration de la justice?
- l) Quelle est l'opinion des clients actuels du représentant?

[16] Je développerai chacun de ces critères avant d'examiner leur application au cas de M. Shannon.

### Abus de procédure

[17] Ce critère parle de lui-même. Si le représentant abuse de la procédure de la Cour ou s'il facilite l'abus de la procédure de la Cour au profit de ses clients, il s'agirait certainement d'un critère pertinent à prendre en considération pour décider s'il faut l'interdire d'intervenir. De toute évidence, plus l'abus est fréquent et extrême, plus ce critère prend de l'importance.

### Arguments scandaleux, futiles ou vexatoires

[18] Si le représentant présente des arguments scandaleux, futiles ou vexatoires ou s'il facilite la présentation de tels arguments par ses clients, il s'agira certainement d'un critère pertinent à prendre en considération pour décider s'il faut lui interdire d'intervenir. Le représentant qui fait ou facilite de manière routinière des arguments scandaleux, futiles ou vexatoires est préoccupant. Le représentant qui soutient délibérément des arguments tout en sachant qu'ils n'ont pas été retenus par le passé ou qui démontre une indifférence pour ce qui est de savoir si ses arguments sont scandaleux, futiles ou vexatoires est encore plus préoccupant.

### Aucun motif raisonnable d'appel

[19] Si le représentant manifeste une tendance à déposer des avis d'appel ou à faciliter le dépôt des avis d'appel à ses clients ne révélant aucun motif raisonnable d'appel, il s'agit certainement d'un critère pertinent à prendre en considération pour décider s'il faut lui interdire d'intervenir. Le représentant qui occasionnellement dépose ou facilite le dépôt d'avis d'appel qui ne révèlent aucun motif raisonnable d'appel n'est pas forcément problématique. Toutefois, le représentant qui régulièrement dépose ou facilite le dépôt d'avis d'appel qui font état d'arguments qui sont tellement voués à l'échec qu'ils font perdre du temps et des ressources à la Cour est certainement problématique.

[20] Il peut parfois y avoir chevauchement entre ce critère et celui qui le précède. J'estime que les actes de procédure qui ne soulèvent pas de motifs raisonnables d'appel doivent être examinés en vertu de ce critère, tandis que les actes de procédure qui soulèvent des moyens scandaleux, futiles ou vexatoires, mais qui contiennent quand même au moins un motif raisonnable d'appel doivent être examinés selon le critère susmentionné.

### Absence de compétence

[21] Si le représentant manifeste une tendance à déposer des avis d'appel ou à faciliter le dépôt des avis d'appel à ses clients relativement à des affaires sur lesquelles la Cour n'a pas compétence, cela sera certainement un critère à prendre en considération pour décider s'il faut lui interdire d'intervenir. Le représentant qui occasionnellement confond la compétence de la Cour avec la compétence de la Cour fédérale ou qui parfois comprend mal les différents rôles du législateur et de

la Cour ne doit pas être préoccupant. Toutefois, un représentant qui dépose ou facilite régulièrement le dépôt d'avis d'appel visant principalement un recours dans lequel la Cour n'a pas compétence pour rendre une ordonnance sera préoccupant. Le représentant qui demande sciemment une mesure principale en sachant que la Cour n'a pas compétence de l'accorder sera encore plus problématique.

### Outrage au tribunal

[22] Ce critère parle de lui-même. Si le représentant commet des outrages au tribunal ou encourage de tels outrages de la part de ses clients, il s'agira certainement d'un critère pertinent à prendre en considération pour décider s'il faut lui interdire d'intervenir. Il s'agissait là d'un critère important dans les décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale d'appel à l'occasion de l'affaire *Prefontaine*. De toute évidence, plus l'outrage est fréquent et extrême, plus ce critère a de l'importance.

### Comportement menaçant ou verbalement violent à l'endroit du personnel du greffe

[23] La décision de la Cour d'appel fédérale d'empêcher M. Prefontaine d'intervenir à titre de représentant a été fortement influencée par la violence verbale de M. Prefontaine à l'endroit du personnel du greffe, la nécessité d'assurer la sécurité du greffe et les dommages physiques causés par M. Prefontaine aux biens du greffe. La Cour a finalement conclu que M. Prefontaine devait se voir interdire non seulement d'intervenir en qualité de représentant, mais aussi de se présenter aux bureaux du greffe. La Cour a ordonné que les communications de M. Prefontaine avec la Cour soient limitées à l'envoi de documents par messenger ou par courrier recommandé.

### Degré inacceptable d'ignorance

[24] La majorité des représentants qui comparaissent devant la Cour fournissent des services de qualité à leurs clients. Malheureusement, certains représentants assurent à leurs clients des services de piètre qualité qui imposent à la Cour l'idée qu'il aurait été préférable que le contribuable se représente lui-même. Ce type de représentants ne devrait pas être problématique.

[25] Le rôle de la Cour n'est pas de protéger les contribuables de choix de représentants de piètre qualité. Les représentants ne sont pas, par définition, avocats et on ne s'attend pas à ce qu'ils aient une connaissance approfondie de la loi ou des procédures judiciaires. Engager un représentant est semblable à l'achat de tout autre service. Les contribuables doivent être vigilants quant à la personne qu'ils engagent. S'ils ne sont pas satisfaits des services qu'ils reçoivent, il est préférable que cette affaire soit réglée entre le client et le représentant. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles un contribuable peut accepter une représentation de qualité inférieure. Le contribuable peut ne pas avoir les ressources nécessaires pour payer un représentant particulièrement compétent. Le contribuable peut être davantage préoccupé par la qualité du travail que le représentant fait en dehors de la salle d'audience pour aider le contribuable dans la préparation de son dossier ou la négociation d'un règlement que par la qualité du travail du représentant dans la salle d'audience. Le contribuable peut être plus soucieux d'avoir un représentant qui parle sa langue que de la qualité du travail du représentant.

[26] La Cour doit être préoccupée par les représentants qui, systématiquement, font preuve d'un degré inacceptable d'ignorance. Je pense ici à quelqu'un qui connaît tellement peu le droit fiscal ou les procédures judiciaires qu'il n'omet pas uniquement de soulever de bons arguments pour son client ou de présenter le meilleur moyen de défense possible pour ses clients, mais qui nuit aussi à maintes reprises à la cause de ses clients en raison de son ignorance. Conclure qu'un représentant tombe dans cette catégorie doit être l'exception, pas la règle. Je serais réticent à conclure qu'un représentant tombe dans cette catégorie sans avoir de multiples exemples de son incompétence.

### Conduite éthique et honorable de l'affaire

[27] Il est rare que les représentants qui comparaissent devant la Cour soient des personnes de mauvaise réputation. À l'occasion de l'affaire *Romanowicz*, la Cour d'appel de l'Ontario a qualifié les personnes suivantes des types de personnes dont les tribunaux devraient se soucier<sup>14</sup> :

[TRADUCTION] [...] la représentation par un représentant faisant face à des accusations criminelles impliquant une ingérence dans l'administration de la justice et la représentation par un représentant dont le contexte démontre une malhonnêteté omniprésente ou un manque de respects flagrant de la loi. La représentation par des personnes condamnées pour des actes criminels liés à de la malhonnêteté ou qui ont par ailleurs démontré une absence de bonne réputation [...]

[28] La Cour a insisté sur le fait que ces types de personnes ne doivent pas être automatiquement déclarés inhabiles à intervenir à titre de représentants. Toutefois, la Cour a observé qu'il y a problème s'il apparaît qu'un représentant ne sera pas en mesure de se comporter de manière éthique et honorable. Cela est vrai même si le représentant possède les compétences nécessaires pour représenter son client<sup>15</sup>.

[29] En matière fiscale, je dirais que les personnes suivantes peuvent être particulièrement inaptes à intervenir à titre de représentants :

- a) les personnes accusées de fraude fiscale;
- b) les personnes qui font face à des accusations pénales pour fraude à l'égard d'actes qui par ailleurs auraient pu faire l'objet de poursuite pour évasion fiscale;
- c) les personnes qui font face à des accusations pénales aux termes du paragraphe 238(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (p. ex. des accusations d'inobservation d'une exigence ou de non-production de déclaration); et

---

<sup>14</sup> Arrêt *Romanowicz*, au paragraphe 74

<sup>15</sup> Arrêt *Romanowicz*, au paragraphe 74

- d) les personnes qui font l'objet d'une procédure en outrage au tribunal en vertu du paragraphe 231.7(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (c'est-à-dire les procédures visant l'inobservation d'une ordonnance de conformité rendue par la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province).

### Conflit d'intérêts

[30] Le conflit d'intérêts, en soi, appelle le dessaisissement du représentant. Le représentant qui a un conflit d'intérêts est normalement en conflit avec un client donné ou un groupe de clients plutôt qu'avec le monde dans son ensemble. Notre Cour, comme elle l'a fait dans le passé, ordonne simplement au représentant de cesser d'intervenir dans l'affaire ou les affaires en raison du conflit. Le conflit empêche le représentant d'intervenir pour le compte du client ou des clients donnés, mais il n'a aucune incidence sur le fait qu'il représente d'autres clients, de sorte qu'il n'y aurait nulle raison d'envisager l'interdiction d'intervenir dans toutes les affaires.

[31] Cela dit, le fait que le représentant est intervenu, à maintes reprises, pour des clients alors qu'il était en situation de conflit d'intérêts est un critère que la Cour pourra prendre en considération pour déterminer si le représentant doit être interdit d'intervenir dans toutes les affaires.

### Tirer un avantage indu

[32] Bien que ce ne soit pas la mission de la Cour de protéger les contribuables contre des représentants peu scrupuleux, la Cour ne doit pas non plus fermer les yeux sur les agissements de ces personnes. Si, en plus des autres éléments, le représentant semble tromper des clients naïfs ou désespérés, cela peut être un critère aggravant qui milite en faveur de l'interdiction d'intervenir dans toutes les affaires.

### Déconsidération par ailleurs de l'administration de la justice

[33] Ce critère est conçu pour englober les problèmes qui n'ont pas déjà été cernés par les critères antérieurs.

### Opinion des clients actuels du représentant

[34] Les opinions des clients du représentant peuvent aider la Cour à comprendre pourquoi, malgré les préoccupations de la Cour, les contribuables sont prêts à retenir les services du représentant. À l'inverse, ces opinions peuvent révéler des renseignements sur les aptitudes du représentant qui étaient jusqu'alors inconnues de la Cour.

[35] Dans certaines circonstances, la Cour peut choisir de tenir compte des souhaits du client. Un client, après avoir été informé de toutes les préoccupations de la Cour, peut, néanmoins, aller de l'avant avec ce représentant. Dans de telles circonstances, la Cour peut choisir d'interdire au représentant d'intervenir dans d'autres affaires, tout en lui permettant de continuer à représenter ce client précis.

[36] Dans d'autres circonstances, les opinions ou la volonté des clients peuvent ne pas avoir beaucoup de poids aux yeux de la Cour. Par exemple, il est peu probable que la Cour autorise un client qui est complice de l'abus de procédure, de l'outrage au tribunal ou des arguments scandaleux, frivoles ou vexatoires de son représentant à avoir recours à ce représentant pour amplifier les opinions inappropriées du client. Il est également peu probable que la Cour se conforme à la volonté d'un client si la Cour estime que le représentant tire un avantage indu du client.

[37] Il n'est pas nécessaire que la Cour sollicite l'opinion des clients du représentant qui n'ont pas encore comparu devant la Cour. La Cour a le pouvoir de faire respecter ses propres procédures. Ce pouvoir ne s'étend pas au contrôle des processus de vérification et d'opposition de l'ARC. La Cour n'a pas compétence d'interdire à un représentant de représenter des contribuables qui n'ont pas encore engagé de recours judiciaire. En règle générale, la Cour ne se soucie pas d'obtenir l'opinion de ces contribuables même s'ils sont clients du représentant et peuvent, au bout du compte, interjeter appel devant la Cour. Ceci dit, le fait qu'un représentant ait un certain nombre de clients qui peuvent, au bout du compte, interjeter appel devant la Cour et être représentés par le représentant est quelque chose que la Cour peut apprécier lorsqu'elle est appelée à décider s'il sera interdit à un représentant d'intervenir.

#### **IV. Modalités de l'interdiction**

[38] Les éléments suivants constituent des critères que la Cour doit prendre en compte pour ordonner une interdiction.

### Mesure moins radicale

[39] Il peut y avoir des cas où une décision juste peut être rendue sans qu'il soit interdit au représentant d'intervenir dans toutes les affaires. Par exemple, il peut suffire d'interdire au représentant d'intervenir pour une catégorie donnée de personnes, relativement à un type donné de transaction ou à l'égard d'un certain type de question.

### Permission d'intervenir

[40] Nulle interdiction ne doit être absolue. Le représentant doit avoir la possibilité de demander par écrit à la Cour la permission d'intervenir dans une affaire précise ou dans toutes les affaires futures pour lesquelles il est retenu. Cette permission doit être accordée si la Cour conclut que l'interdiction n'est pas nécessaire pour préserver la saine administration de la justice. Toute décision de la Cour de refuser la permission d'intervenir doit être définitive et sans appel<sup>16</sup>.

[41] Reconnaissant que certains représentants auxquels la Cour peut interdire d'intervenir puissent être quérulents, il peut être approprié que la Cour limite le nombre de pages qui peuvent être présentées à l'appui d'une telle demande<sup>17</sup>.

### Comparaître pour son propre compte

[42] D'une manière générale, l'interdiction d'intervention ne doit pas empêcher le représentant interrogé de comparaître pour son propre compte dans un contentieux concernant toute affaire pour laquelle la Cour a compétence. Toutefois, il peut y avoir des cas où une telle interdiction sera indiquée. Par chacune des ordonnances prononcées à l'occasion de l'affaire *Prefontaine*, M. Prefontaine était tenu d'être représenté par un avocat dans toute affaire future devant la juridiction pertinente, à moins qu'il n'ait obtenu la permission de se représenter lui-même.

[43] Par souci de clarté, l'interdiction faite au représentant d'intervenir pour le compte d'autrui n'empêche pas le représentant de déposer des appels à l'égard de

---

<sup>16</sup> Cela est conforme à la procédure prévue par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* pour composer avec les plaideurs quérulents (paragraphe 19.1(5)).

<sup>17</sup> Cette approche a été suivie par le juge Boyle à l'occasion de l'affaire *Davitt*.

ses propres cotisations fiscales. Si les demandes d'un représentant dans ses propres appels deviennent préoccupantes, la Couronne peut toujours faire déclarer le représentant plaideur quérulent.

#### Présence aux bureaux du greffe

[44] Comme il est précisé dans les deux décisions *Prefontaine*, il peut y avoir des circonstances où il est indiqué d'ordonner qu'il soit interdit à un représentant de se présenter aux bureaux du greffe.

#### Droit d'appel

[45] À mon avis, un représentant a le droit, aux termes de l'alinéa 27(1.1)c) de la *Loi sur les Cours fédérales*, d'interjeter appel de toute ordonnance l'interdisant d'intervenir. Si je fais erreur, alors un appel à la Cour d'appel fédérale est ouvert de plein droit. Si la Cour canadienne de l'impôt a la compétence implicite de rendre une ordonnance, la Cour d'appel fédérale doit avoir la compétence implicite d'entendre un appel de cette ordonnance.

#### Aviser les clients antérieurs

[46] Parfois, il peut y avoir plusieurs appels avant que la Cour ne soit consciente de la nécessité d'interdire au représentant d'intervenir. Souvent, ce sont les actions du représentant dans des affaires antérieures qui rendent la nécessité de l'interdiction apparente. Dans ces circonstances, il peut être dans l'intérêt de la justice qu'une copie de l'ordonnance interdisant au représentant d'intervenir et des motifs de l'ordonnance connexes soient transmis à une partie ou à l'ensemble des contribuables pour lesquels le représentant est déjà intervenu.

### **V. Application des critères à M. Shannon**

[47] J'examinerai maintenant l'application de chacun des critères qui précèdent à M. Shannon. Ce faisant, je ferai référence à six appels dans lesquels M. Shannon est intervenu en qualité de représentant : *Bekkerus c. La Reine*<sup>18</sup>; *Heroux c. La Reine*<sup>19</sup>; *Chaudhry c. La Reine*<sup>20</sup>; *Hernandez c. La Reine*<sup>21</sup>; *Mazo c. La Reine*<sup>22</sup> et

---

<sup>18</sup> 2014 CCI 311

<sup>19</sup> 2015 CCI 183

*Track c. La Reine*<sup>23</sup>. M. Shannon a comparu devant moi seulement en ce qui concerne les deux derniers appels.

[48] À l'audition de l'appel de M<sup>me</sup> Mazo, j'ai informé M. Shannon que j'avais l'intention d'invoquer le pouvoir de la Cour de faire respecter ses propres procédures afin de lui interdire d'intervenir à titre de représentant. J'ai demandé à M. Shannon s'il aimerait avoir la possibilité de présenter des observations écrites ou verbales à ce sujet. Il a indiqué qu'il ne le ferait pas. J'ai aussi sollicité la contribution du procureur de la Couronne.

[49] Étant donné que, à l'heure actuelle, M. Shannon n'intervient pas à titre de représentant de quelque contribuable que ce soit dans une affaire dont la Cour est saisie, il est inutile de demander l'avis de qui que ce soit.

[50] Le 19 octobre 2016, j'ai ordonné au greffe d'écrire à M. Shannon, avec copie au procureur de la Couronne. J'ai exposé mes préoccupations et donné à M. Shannon et au procureur de la Couronne la possibilité de présenter des observations écrites à ce sujet. Je l'ai fait par acquit de conscience parce que M. Shannon était sorti de la salle d'audience avant que j'aie eu l'occasion de lui expliquer les raisons pour lesquelles j'avais l'intention de lui interdire d'intervenir.

[51] Le greffe a reçu les réactions de la Couronne et de M. Shannon. La Couronne a abondé dans le sens de mes observations sur la conduite de M. Shannon. La réponse de M. Shannon n'a rien fait pour dissiper mes inquiétudes.

### Abus de procédure

[52] L'argumentation commerciale pseudojuridique organisée discutée ci-dessous sous l'intitulé « Aucun motif raisonnable d'appel » a parfois été qualifiée d'abus de procédure. Cependant, étant donné que c'est la seule argumentation que

---

<sup>20</sup> 2016 CCI 28

<sup>21</sup> 2015-4873(IT)I (inédit, actuellement en appel devant la Cour d'appel fédérale)

<sup>22</sup> 2016 TCC 232

<sup>23</sup> 2015-4776(IT)I. affaire *Track* a été réglé par consentement à jugement après que M. Shannon a cessé de représenter M<sup>me</sup> Track.

M. Shannon n'ait jamais formulée, je pense qu'il vaut mieux l'examiner sous ce critère plutôt que celui-ci.

### Arguments scandaleux, futiles ou vexatoires

[53] L'argumentation commerciale pseudojuridique organisée discutée ci-dessous sous l'intitulé « Aucun motif raisonnable d'appel » pourrait certainement être qualifiée de scandaleuse, frivole ou vexatoire. Cependant, étant donné que c'est la seule argumentation que M. Shannon n'ait jamais formulée, je pense qu'il vaut mieux l'examiner sous ce critère plutôt que celui-ci.

### Aucun motif raisonnable d'appel

[54] Dans chacun des appels où il a comparu en qualité de représentant, M. Shannon s'est appuyé de manière exclusive sur ce qui a été qualifié [TRADUCTION] « d'argumentation commerciale pseudojuridique organisée ». Cette expression est tirée de la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta rendue à l'occasion de l'affaire *Meads v. Meads*<sup>24</sup>. Cette affaire a soigneusement analysé et discrédité un vaste éventail d'argumentation de ce genre.

[55] L'argumentation commerciale pseudojuridique organisée de M. Shannon a été rejetée dans les arrêts *Bekkerus*, *Heroux*, *Chaudhry* et *Hernandez*. Bien que les avis d'appel de M<sup>me</sup> Track et de M<sup>me</sup> Mazo s'appuyaient exclusivement sur une telle argumentation, elles ont abandonné cette argumentation après avoir renvoyé M. Shannon.

[56] En bref, M. Shannon a soutenu<sup>25</sup> :

- a) la *Loi de l'impôt sur le revenu* omet de qualifier le contribuable de personne qui gagne sa vie dans le secteur privé; par conséquent, les personnes pour qui c'est le cas ne sont pas assujetties à l'impôt (*Bekkerus*, *Chaudhry*, *Heroux*, *Hernandez*);

---

<sup>24</sup> 2012 ABQB 571

<sup>25</sup> J'ai tiré ces arguments à la fois des avis d'appel pertinents et des arguments que M. Shannon a effectivement soulevés au procès. Beaucoup des arguments de M. Shannon sont incompréhensibles. J'ai fait de mon mieux pour exposer ses positions. Beaucoup d'entre elles se chevauchent.

- b) les résidents du Manitoba ou de l'Ontario ne sont pas résidents au Canada et ne sont donc pas assujettis à l'impôt (*Heroux; Track; Hernandez*);
- c) le contribuable n'est pas la même personne que le [TRADUCTION] « nom »<sup>26</sup>; par conséquent, le contribuable n'est pas assujetti à l'impôt (*Track*);
- d) la Cour canadienne de l'impôt n'est pas compétente pour entendre les appels relatifs aux cotisations d'impôt sur le revenu d'une personne qui ne réside pas sur les terres de la Couronne fédérale (*Mazo; Track; Hernandez*);
- e) le ministre du Revenu national n'a produit nulle copie certifiée conforme de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'avocat de l'intimée n'a pas demandé d'exemplaire au greffier du Sénat (*Chaudhry; Mazo*)<sup>27</sup>;
- f) les accords de perception fiscale que le ministre a conclus avec les provinces ne s'appliquent pas au contribuable; par conséquent, le contribuable n'a pas à payer d'impôt (*Mazo*);
- g) le gouvernement ne peut, sans l'adoption de la *Loi sur les mesures de guerre*, obliger les membres du secteur privé à être assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (*Bekkerus, Chaudhry, Heroux*);
- h) le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît la suprématie de Dieu et le dixième commandement de la Bible interdit la fiscalisation; donc, la *Charte* interdit la fiscalisation<sup>28</sup>; et
- i) la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique qu'aux personnes qui appartiennent aux catégories suivantes :
  - i. les fonctionnaires (*Bekkerus, Track, Mazo, Hernandez*);

---

<sup>26</sup> Cela semble être une référence au nom qui apparaît sur le permis de conduire du contribuable ou sur des documents semblables. On ne fait pas valoir que le contribuable est quelqu'un d'autre, mais plutôt que le contribuable et le [TRADUCTION] « nom légal » sont deux entités distinctes. Cette scission des identités est une classique argumentation commerciale pseudojuridique organisée.

<sup>27</sup> Le recours à des exemplaires visés de documents et, en particulier, de la législation, est une autre argumentation commerciale pseudojuridique organisée classique.

<sup>28</sup> Le dixième commandement interdit de convoiter les biens de son prochain.

- ii. les personnes qui occupent des emplois fédéraux, provinciaux ou municipaux (*Bekkerus, Chaudhry, Heroux, Hernandez*);
- iii. les personnes qui [TRADUCTION] « occupent une charge au sein des affaires intérieures » (*Heroux*);
- iv. les personnes qui [TRADUCTION] « occupent une charge au sein d'un organisme » (*Bekkerus, Chaudhry*);
- v. les personnes qui occupent un « emploi dans le but de réaliser un profit » (*Bekkerus, Chaudhry, Heroux*);
- vi. les personnes qui « exécut[ent] une fonction pour l'État » (*Bekkerus, Chaudhry, Heroux et Hernandez*);
- vii. les personnes qui occupent une charge fédérale (*Bekkerus, Track, Mazo et Hernandez*);
- viii. les personnes qui résident sur des terres de la Couronne fédérale (*Bekkerus, Chaudhry, Heroux, Track, Mazo et Hernandez*);
- ix. les personnes qui passent des contrats avec le gouvernement fédéral (*Track, Hernandez*);
- x. Les personnes dont l'emploi relève du *Code canadien du travail* ou qui sont employés d'entreprises fédérales (*Mazo, Hernandez*).

[57] Nul des clients de M. Shannon ne semble avoir repris ces arguments lorsqu'ils ont déposé leurs déclarations de revenus. Ces arguments semblent leur avoir été présentés après que leurs problèmes avec l'ARC eurent commencé. M<sup>me</sup> Track et M<sup>me</sup> Mazo ont toutes les deux expliqué que ces arguments leur avaient été exposés par M. Shannon.

[58] M. Shannon a continué à soulever ces arguments dans les avis d'appel, même après que ses clients eurent perdu devant la cour en utilisant les mêmes arguments. Les avis d'appel en cause dans les affaires *Bekkerus, Heroux et Chaudhry* sont pratiquement identiques, mais la décision *Bekkerus* fut rendue avant que l'avis d'appel n'eut été déposé dans l'affaire *Heroux* et la décision *Heroux* a

été rendue avant que l'avis d'appel ne fut déposé dans l'affaire *Chaudhry*. M. Shannon ne semble pas être dissuadé par les défaites.

[59] Que M. Shannon soit convaincu par son argumentation commerciale pseudojuridique organisée et que, dans chaque cas, cette argumentation a été la seule argumentation qu'il a soulevée ou proposée de soulever au procès me troublent énormément. Le fait que cette argumentation vient de lui plutôt que de ses clients est également troublant.

[60] Comme il est signalé plus en détail ci-dessous, deux clients de M. Shannon ont démontré avoir réussi à réduire le montant de leurs nouvelles cotisations lorsqu'ils ont renoncé à cette argumentation. Une troisième cliente aurait vraisemblablement réussi à réduire le montant de ses nouvelles cotisations si elle avait renoncé à cette argumentation. Je trouve très préoccupant que l'argumentation commerciale pseudojuridique organisée de M. Shannon empêche ses clients de plaider sur le vrai fond de leurs appels.

[61] J'accorde beaucoup de poids à ce critère.

#### Absence de compétence

[62] À ma connaissance, M. Shannon n'est pas intervenu à titre de représentant dans des appels où la Cour n'avait pas compétence. Au contraire, M. Shannon soutient fréquemment (sans le moindre soupçon d'ironie) que la Cour n'est pas compétente pour entendre le recours qu'il a porté devant elle.

#### Outrage au tribunal

[63] Lors de sa comparution devant moi, M. Shannon n'a manifesté que du mépris pour la Cour. Il a refusé d'écouter quand je parlais, en préférant me couper la parole. Il est sorti de la salle d'audience avec fracas deux fois au cours de l'instance. Il a refusé de reconnaître que la Cour avait compétence des appels relatifs à des cotisations à l'encontre de toute personne qui ne réside pas sur les terres de la Couronne fédérale. Le fait de sortir en cours d'instance et de refuser de reconnaître la compétence de la Cour est une stratégie commune employée par des plaideurs présentant une argumentation commerciale pseudojuridique organisée.

[64] Notre Cour n'est pas susceptible au point d'interdire à un représentant d'intervenir lorsque la Cour se préoccupe uniquement du fait que le représentant s'est, à l'occasion, emporté de manière méprisante. J'accorde peu de poids à ce critère.

#### Comportement menaçant ou verbalement violent à l'endroit du personnel du greffe

[65] M. Shannon n'a pas, à ma connaissance, menacé ou été verbalement violent à l'endroit du personnel du greffe.

#### Degré inacceptable d'ignorance

[66] La conviction apparente de M. Shannon selon laquelle est judicieux de la part de ses clients le fait de ne pas assister pas à leurs propres procès<sup>29</sup>, de ne pas témoigner pour leur propre compte<sup>30</sup> ou de ne pas produire d'autres éléments de preuve<sup>31</sup> est très troublant. Cette approche a le potentiel de nuire considérablement aux chances de succès de ses clients. Le fait que cette approche soit compatible avec la stratégie de M. Shannon de ne pas soulever d'autres questions que l'argumentation commerciale pseudojuridique organisée n'est pas pour autant moins préoccupant.

[67] Je reconnais qu'il existe des cas où le contribuable pourrait, pour des raisons stratégiques, choisir de ne pas témoigner ou de ne pas présenter d'éléments de preuve. Cependant, ces cas sont inhabituels. Bien qu'une telle approche puisse être courante dans les procès pénaux, ce ne serait certainement pas la position de repli devant la Cour de l'impôt où le ministre a l'avantage de faire état des faits dont il a besoin pour l'emporter.

---

<sup>29</sup> *Bekkerus; Heroux; Track et Mazo.* M<sup>me</sup> Track n'était pas présente la première fois qu'elle a été convoquée à l'audience. Je craignais que M. Shannon n'abuse de sa confiance, alors j'ai ajourné le procès et ordonné qu'elle assiste à la nouvelle date de procès. M<sup>me</sup> Mazo ne prévoyait pas assister à son procès. Comme j'en ai donné la consigne, le greffe a communiqué avec elle et a insisté pour qu'elle soit présente.

<sup>30</sup> *Chaudhry; Hernandez; Track et Mazo.* Même lorsque M<sup>me</sup> Mazo était présente à l'audience, M. Shannon a indiqué qu'il ne prévoyait pas la citer à témoigner. Même si M<sup>me</sup> Track n'était plus dans la salle d'audience lorsque son appel a été inscrit, M. Shannon avait précédemment indiqué qu'il n'avait pas l'intention de la citer à témoigner.

<sup>31</sup> Tous les appels

[68] Lorsque M<sup>me</sup> Track a renvoyé M. Shannon et s'est concentrée sur les véritables questions que mettaient en jeu ses nouvelles cotisations, elle a été en mesure de négocier un règlement qui lui a permis de réaliser d'importantes économies. Son revenu a été réduit de 35 000 \$ et ses pénalités pour faute lourde ont été retirées. Lorsque M<sup>me</sup> Mazo a renvoyé M. Shannon et a finalement présenté ses éléments de preuve devant la Cour, elle a également pu réaliser d'importantes économies. Son revenu a été réduit de 33 000 \$.

[69] Il est peu probable que ces économies auraient été réalisées dans les deux cas si M. Shannon avait continué à représenter M<sup>me</sup> Track et M<sup>me</sup> Mazo, avait continué à défendre son argumentation commerciale pseudojuridique organisée et avait continué à suivre sa stratégie consistant à ne présenter aucun élément de preuve. Le fait que M. Shannon n'ait pas dit à M<sup>me</sup> Mazo et à M<sup>me</sup> Track d'apporter leurs documents justificatifs en cour peut avoir réduit le montant des économies qu'elles ont été en mesure de réaliser.

[70] Je crois comprendre que, M<sup>me</sup> Hernandez s'est vu imposer une nouvelle cotisation concernant la même opération pyramidale que M<sup>me</sup> Track et M<sup>me</sup> Mazo. Étant donné qu'elles ont toutes les deux obtenu de meilleurs résultats que M<sup>me</sup> Hernandez après avoir renvoyé M. Shannon, il semble probable qu'elle aurait obtenu de meilleurs résultats si elle s'était représentée elle-même.

[71] Un représentant ne peut représenter un contribuable que dans une procédure informelle. Un contribuable peut opter pour la procédure informelle en ce qui concerne son appel si les taxes fédérales et les pénalités en cause pour chaque année sont inférieures à 25 000 \$ ou si le contribuable est prêt à limiter ses économies potentielles à 25 000 \$ par année. Je crains que M. Shannon encourage ses clients à choisir d'opter pour la procédure informelle pour s'assurer d'être autorisé à les représenter malgré le fait que, en faisant ce choix, ses clients acceptent un plafond sur leurs économies potentielles.

[72] Dans l'affaire *Bekkerus*, l'un des deux contribuables contestait une cotisation établie en vertu de l'article 160 d'environ 51 500 \$. Roseann Bekkerus a opté pour la procédure informelle en ce qui concerne son appel. Cela garantissait que M. Shannon pouvait intervenir, mais aussi que M<sup>me</sup> Bekkerus renonçait à plus de la moitié du montant en litige. Cela semble une stratégie étrange étant donné que M. Shannon était convaincu que la totalité du montant n'était pas due. Je reconnais que pour des raisons stratégiques ou financières, le contribuable peut

parfois choisir d'opter pour la procédure informelle lorsque plus de 25 000 \$ sont en jeu dans l'appel, mais je ne suis pas convaincu que de telles raisons jouaient dans l'affaire *Bekkerus*.

[73] J'accorde beaucoup de poids à ce critère.

#### Conduite éthique et honorable de l'affaire

[74] M. Shannon a grossièrement déformé l'enseignement professé par le juge Ouimet à l'occasion de l'affaire *Hernandez* lorsqu'il me l'a présenté<sup>32</sup>. Je n'ai nul doute qu'il l'a fait sciemment. Ce n'est pas un comportement auquel la Cour devrait s'attendre de la part de représentants. Cela dit, à ma connaissance, M. Shannon n'a pas tenté d'induire en erreur d'autres juges.

[75] Je ne suis au courant d'aucune accusation, condamnation ou autre question similaire concernant M. Shannon.

[76] Bien que ce critère s'ajoute à mes préoccupations, j'y accorde peu de poids.

#### Conflit d'intérêts

[77] Je ne suis au courant d'aucune affaire dans laquelle M. Shannon est intervenu en dépit d'un conflit d'intérêts.

#### Obtention d'un avantage indu

[78] Il est manifeste pour ma part que M. Shannon a tiré un avantage indu au moins de M<sup>me</sup> Track et de M<sup>me</sup> Mazo.

[79] M<sup>me</sup> Track et M<sup>me</sup> Mazo ont toutes deux déclaré qu'elles avaient engagé M. Shannon suite à la recommandation d'un ami. Elles ont expliqué que d'importants montants d'argent avaient fait l'objet de nouvelles cotisations à leur égard et qu'elles étaient désespérées. Elles ont dit qu'il semblait bien informé, elles

---

<sup>32</sup> J'avais déjà lu la décision, mais, même si je ne l'avais pas fait, j'aurais été tout à fait certain que le juge Ouimet n'avait pas jugé que la compétence de la Cour se limitait aux appels relatifs à des cotisations d'impôt visant les personnes vivant sur des terres de la Couronne fédérale.

pensaient qu'il pouvait les aider, et elles lui ont fait confiance. M<sup>me</sup> Track a déclaré qu'elle pensait que M. Shannon était un expert dans le domaine et qu'il avait toujours paru rationnel et professionnel.

[80] Ces illusions se sont effondrées lorsque M<sup>me</sup> Mazo et M<sup>me</sup> Track se sont présentées devant la Cour. Les deux affaires ont été appelées le même jour. L'appel de M<sup>me</sup> Mazo a été entendu en premier. M. Shannon m'a dit que la Cour n'avait pas compétence pour entendre l'appel. J'ai expliqué que la Cour était compétente et que les affaires allaient être entendues. J'ai ensuite parlé directement à M<sup>me</sup> Mazo. Je lui ai expliqué que l'argumentation commerciale pseudojuridique organisée de M. Shannon était absurde, qu'il l'avait utilisée dans quatre appels antérieurs et qu'il avait perdu chaque fois, que dans chacun de ces appels, le contribuable n'était pas présent ou n'avait pas témoigné, que dans chacun de ces appels, le contribuable aurait peut-être eu une cause défendable relativement à la question de fond, mais que je ne pouvais pas ainsi conclure parce qu'ils ne m'ont jamais exposé leur récits, qu'elle n'avait pas besoin de représentant, qu'elle pouvait procéder sans M. Shannon, et que je serais heureux de la guider tout au long du procès, comme je le ferais pour tout contribuable qui se représente lui-même. À ce moment-là, M. Shannon, son entourage d'au moins dix personnes le soutenant, M<sup>me</sup> Mazo et M<sup>me</sup> Track ont tous quitté la salle d'audience. Le procès s'est poursuivi en l'absence de M<sup>me</sup> Mazo comme il avait déjà commencé et la Couronne avait le fardeau de la preuve à l'égard d'une année frappée de prescription et à l'égard des pénalités pour faute lourde imposées à M<sup>me</sup> Mazo.

[81] L'appel de M<sup>me</sup> Track a finalement été entendu et, comme elle n'était plus présente, il a été rejeté pour défaut de comparution.

[82] Plus tard dans l'après-midi, après le procès de M<sup>me</sup> Mazo, M<sup>me</sup> Mazo et M<sup>me</sup> Track se sont de nouveau présentées aux bureaux du greffe. M. Shannon n'était pas avec elles. Leurs affaires ont toutes les deux été rappelées. M<sup>me</sup> Mazo et M<sup>me</sup> Track ont toutes les deux expliqué qu'elles avaient été surprises, abasourdis, consternées, embarrassées et mortifiées par la conduite de M. Shannon et que, après réflexion, elles avaient compris qu'elles avaient commis une énorme erreur en l'engageant.

[83] M<sup>me</sup> Track a expliqué qu'elle ne savait pas quoi faire et qu'elle s'était sentie contrainte et forcée de quitter la salle d'audience. Cela correspond aux observations du vérificateur de l'ARC qui se trouvait dans la salle d'audience à ce

moment-là et qui surveillait M<sup>me</sup> Track, ainsi qu'aux observations de la greffière qui, bien qu'elle ne connaissait pas M<sup>me</sup> Track, a fait remarquer que la dernière femme à quitter la salle semblait hésiter avant de sortir.

[84] M<sup>me</sup> Mazo a expliqué qu'elle se sentait intimidée par M. Shannon. Cela correspond à la fois aux observations de la greffière et à mes propres observations. M<sup>me</sup> Mazo avait l'air d'avoir peur : pas de moi, pas du fait de se trouver au tribunal, mais plutôt de M. Shannon. J'ai observé à plusieurs reprises que M. Shannon serrait son épaule avec ses doigts, lui ordonnait de ne pas me parler, puis il l'a conduite à l'extérieur de la salle d'audience.

[85] M<sup>me</sup> Track et M<sup>me</sup> Mazo ont toutes deux déclaré que M. Shannon leur avait facturé un pourcentage du montant de leur nouvelle cotisation. M<sup>me</sup> Mazo croyait que M. Shannon avait droit à ces honoraires peu importe le succès obtenu pour son compte. En d'autres termes, il était payé pour le problème, et non la solution. Elle l'avait malheureusement déjà payé au complet avant de se présenter devant la Cour. M<sup>me</sup> Track a dit que l'entente d'honoraires était vague et qu'elle n'était pas sûre que M. Shannon avait droit à l'intégralité de ses honoraires s'il ne lui avait pas permis d'économiser de l'argent. Elle avait déjà payé à M. Shannon environ 8 000 \$ des 19 000 \$ qu'il réclamait. Au bout du compte, il semble que tout ce que M. Shannon a fait pour l'argent qu'il a reçu de la part de ces clients a été de se présenter devant la Cour, d'annoncer que lui et ses clients n'avaient pas besoin d'être là, de baisser les bras et de partir. Il n'a même pas attendu que l'appel de M<sup>me</sup> Track soit inscrit.

[86] M<sup>me</sup> Track et M<sup>me</sup> Mazo ont demandé la tenue de nouveaux procès. La Couronne avait fait venir par avion un témoin de l'Ontario pour les procès (pour la deuxième fois dans l'affaire de M<sup>me</sup> Track) et je n'étais pas disposé à obliger la Couronne à assumer de nouveau ces frais de déplacement. J'ai consenti à annuler le rejet de l'appel de M<sup>me</sup> Track sous réserve que son procès se déroule le lendemain. M<sup>me</sup> Track a conclu par transaction son appel avant le procès. J'ai consenti à rouvrir immédiatement l'appel de M<sup>me</sup> Mazo, de résumer la preuve qui avait été présentée et de lui donner ensuite la possibilité de témoigner. La réouverture de l'appel de M<sup>me</sup> Mazo a inutilement exigé que le personnel du greffe et le procureur de la Couronne continuent à travailler jusqu'à 19 h. Un appel qui aurait dû prendre une demi-journée s'est transformé en un appel d'une journée entière.

[87] Je constate à nouveau que le choix de M. Shannon de demander à M<sup>me</sup> Track et à M<sup>me</sup> Mazo d'avoir recours à la procédure informelle lui a permis d'assurer que ses services continuent d'être retenus, mais a également plafonné le montant des économies qu'il pouvait réaliser pour elles.

[88] M<sup>me</sup> Track et M<sup>me</sup> Mazo ont-elles réalisé que les promesses de M. Shannon de ne jamais devoir à payer d'impôt étaient tout simplement trop bonnes pour être vraies et que ses arguments étaient trop absurdes pour y croire? Oui. M<sup>me</sup> Mazo, qui a assisté au procès de M<sup>me</sup> Hernandez et a vu M. Shannon en action, s'est-elle rendue compte que quelque chose n'allait pas? Probablement. M<sup>me</sup> Track, qui, par suite de l'ajournement antérieur de son procès, a reçu une ordonnance de ma part qui indiquait clairement que les arguments de M. Shannon n'avaient aucun fondement, a-t-elle réalisé que quelque chose n'allait pas? En effet. Auraient-elles dû remettre en question son entente de facturation non conventionnelle? En effet. Cela dit, les actes insensés de M<sup>me</sup> Track et de M<sup>me</sup> Mazo ne justifient pas le comportement de M. Shannon. Il a eu tort de se comporter ainsi avec elles, même si elles lui ont facilité la tâche.

[89] Je conclus que le fait que M. Shannon a tiré un avantage indu de ses clients constitue un facteur aggravant important. Je crains sérieusement que, si la Cour n'interdit pas à M. Shannon d'intervenir à titre de représentant, il utilise son argumentation commerciale pseudojuridique organisée pour exploiter d'autres contribuables désespérés et naïfs.

[90] Je pense qu'il est important de souligner que ma décision d'envisager d'interdire à M. Shannon d'intervenir était fondée sur mes propres observations de M. Shannon et de ses antécédents. M<sup>me</sup> Track et M<sup>me</sup> Mazo ne m'ont ni demandé d'envisager une interdiction ni encouragé à le faire. Si M. Shannon souhaite reprocher à quelqu'un l'interdiction qui en résulte, il doit me le reprocher et ne pas le leur reprocher.

#### Déconsidérer par ailleurs l'administration de la justice

[91] Il n'y a rien à considérer qui n'ait déjà été exposé dans les critères mentionnés ci-dessus.

#### Opinion des clients actuels

[92] Comme il est signalé ci-dessus, M. Shannon n'intervient pas actuellement à titre de représentant pour d'autres contribuables devant la Cour.

## VI. Décision d'interdire

[93] Compte tenu de tout ce qui précède, je conclus que M. Shannon doit se voir interdire d'intervenir à titre de représentant devant notre Cour sans avoir préalablement obtenu la permission écrite de notre Cour. Je crois que si M. Shannon ne se voit pas interdire d'intervenir à titre de représentant, il continuera à faire perdre du temps à la Cour en avançant une argumentation commerciale pseudojuridique organisée, il continuera de nuire à ses clients en les avançant, il persistera à ne pas présenter d'éléments de preuve ou à ne pas soulever de questions légitimes, nuisant ainsi aux chances de succès de ses clients, il continuera d'avoir des clients qui opteront pour la procédure informelle quand il n'est pas dans leur intérêt de le faire et il continuera de profiter de la naïveté ou du désespoir de ses clients pour son propre gain financier. Tout cela nuira à la saine administration de la justice.

[94] Je ne pense pas qu'une mesure moindre que l'interdiction d'intervenir répondra aux problèmes qui précèdent. Je reconnais que, à l'occasion de l'affaire *Davitt*, le juge Boyle a interdit seulement à M. Davitt d'intervenir à titre d'avocat dans des affaires qui soulèvent des questions essentiellement semblables à celles soulevées par M. Davitt dans son propre appel. Les préoccupations que j'ai à l'égard de M. Shannon tirant un avantage indu de ses clients ne semblent pas avoir été présentes dans l'affaire *Davitt*. M. Davitt semble également s'être concentré sur une question très précise, même s'il l'a plaidée à maintes reprises. En revanche, M. Shannon a constamment inventé de nouveaux arguments.

[95] Dans ces circonstances, il semble plus indiqué de favoriser la saine administration de la justice que de risquer d'imposer une interdiction trop étroite et de demander à M. Shannon de promouvoir de nouvelles absurdités à des contribuables naïfs et désespérés.

[96] Bien que je ne pense pas, à l'heure actuelle, que M. Shannon intervient à titre de représentant d'un contribuable devant notre Cour, j'ordonnerai néanmoins que M. Shannon soit déclaré inhabile à représenter tout contribuable pour lequel il est actuellement inscrit à titre de représentant. L'adresse aux fins de signification dans de telles affaires doit être remplacée par l'adresse du contribuable. La copie

de l'ordonnance et des présents motifs doivent être remis à chacun de ces contribuables.

#### Obtenir une autorisation

[97] Si M. Shannon souhaite obtenir l'autorisation d'intervenir à titre de représentant relativement à une question précise ou dans toutes les affaires futures pour lesquelles il sera retenu, il devra motiver par écrit au greffe les raisons pour lesquelles l'autorisation devrait être accordée. Une telle demande ne devra pas dépasser dix pages. La Cour ne prendra en considération nulle demande de plus de dix pages. La Cour accordera l'autorisation si elle estime que la participation de M. Shannon à l'affaire ou aux affaires ne nuira pas à la saine administration de la justice. Toute décision de la Cour de refuser est définitive et sans appel.

#### Aucune restriction sur la représentation pour son propre compte

[98] Si M. Shannon met en pratique ce qu'il prêche, il est très probable qu'il finisse par se défendre devant la Cour un jour. L'interdiction visant M. Shannon d'intervenir à titre de représentant ne l'empêche pas de comparaître pour son propre compte dans un contentieux concernant toute question pour laquelle la Cour est compétente.

#### Notifier les clients antérieurs et la Couronne

[99] Je crois que tous les anciens clients de M. Shannon doivent recevoir des copies des présents motifs et de l'ordonnance. Si M. Shannon a dupé des contribuables, ils doivent être mis au courant de ce qui s'est passé. La copie des présents motifs et de l'ordonnance doit également être remise à la Couronne.

Signé à Ottawa, Canada, ce 8<sup>e</sup> jour de novembre 2016.

« David E. Graham »

---

Le juge Graham

Traduction certifiée conforme  
ce 5<sup>e</sup> jour de septembre 2018.

François Brunet, réviseur

RÉFÉRENCE : 2016 CCI 255

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2016-4412(IT)G

INTITULÉ : Dans l'affaire de CHRIS SHANNON

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : L'honorable juge David E. Graham

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 8 novembre 2016